

GRAND
CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Règlement des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

www.grand-chatellerault.fr/vivre/transports-scolaires

Applicable à la rentrée 2024

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
1. AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	4
1.1. Règles.....	4
1.1.1. Conditions de domiciliation.....	4
1.1.2. Conditions particulières au transport des élèves de l'école primaire.....	4
1.1.3. Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) et Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS).....	5
1.1.4. Conditions de scolarisation.....	5
1.1.5 Conditions de transport.....	6
1.1.6 Demande de points de montée différents.....	6
1.2. Cas particuliers.....	6
1.2.1. Garde alternée.....	6
1.2.2.....	7
1.2.3 Correspondants étrangers.....	7
1.2.4. Stages.....	7
2. Conditions d'inscription et tarification.....	7
2.1. Procédures d'inscription.....	7
2.2. Titres de transports scolaires.....	8
2.3. Tarification du transport scolaire.....	8
2.4. Remboursements.....	8
2.5. Modalités de paiement.....	9
3. Organisation des services de transport scolaire.....	9
3.1. Accès aux différents services.....	9
3.1.1. Accès aux Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires / Renforts scolaires et lignes de desserte des établissements scolaires.....	9
3.2 Conditions d'évolution des services.....	10
3.2.1 Création, maintien, suppression d'un service.....	10
3.2.2 Création, maintien, suppression de point d'arrêt.....	10
4. Conditions générales d'utilisation des services.....	11
4.1. Montée et descente du car.....	11
4.2. Obligation des parents et/ou des représentants légaux.....	11
4.3 Obligations de l'élève pendant le trajet.....	12
4.4 Titre de transport.....	13
Annexe 1 - Carte Scolaire Sectorisation.....	14
Annexe 2 - Règlement de discipline.....	15
Annexe 3 - Tarification.....	16

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

Le présent règlement des transports scolaires a été approuvé par délibération n°6 au Bureau Communautaire du 3 décembre 2018.

Le présent règlement est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité.

L'organisation des transports interurbains et scolaires est une compétence départementale codifiée aux articles L.3111-1 et L.3111-7 du Code des Transports.

Pour permettre une organisation des transports, au plus près des usagers, pour les élèves du primaire, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault délègue une partie de sa compétence aux communes, qui deviennent ainsi Autorités Organisatrices de second rang (AO2), la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault restant Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

Les AO2 sont chargées de quatre missions principales :

- assurer la relation directe auprès des usagers des classes maternelles et élémentaires et fixer la participation familiale,
- vérifier le service fait,
- exprimer la demande d'évolution des services, qu'elle émane des familles, des responsables d'établissement, des élus locaux,
- prendre les mesures appropriées en faveur de l'organisation.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault utilise plusieurs réseaux de transport pour acheminer les élèves vers les établissements scolaires.

Ainsi, les primaires sont transportés grâce à des circuits scolaires où sont présents des accompagnateurs (trices) dans les véhicules de plus de 9 places et lorsque des enfants de moins de 6 ans sont transportés.

Les élèves du secondaire sont acheminés également par des circuits scolaires spécifiques, mais aussi grâce au réseau Lignes en Vienne, en complémentarité avec Vitalis (agglomération de Grand Poitiers), TAC (agglomération de Châtellerault), les réseaux des départements limitrophes et enfin le TER.

1. AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.1. Règles

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant droit.

1.1.1. Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire) doivent être **domiciliés dans l'une des communes de Grand Châtelleraut**.

Les élèves doivent effectuer un trajet domicile-établissement scolaire.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Les élèves doivent être domiciliés à au moins 3 km de l'établissement scolaire où ils sont inscrits.

La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le calculateur de distance qui figurera sur le site internet d'inscription.

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de transport. Le titre de transport, éventuellement délivré, sera retiré et aucun remboursement ne sera réalisé. La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut se réserve la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

(Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)*

1.1.2. Conditions particulières au transport des élèves de l'école primaire

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelle ne peuvent être transportés que si la commune de l'établissement ou l'Autorité Organisatrice de second rang met en place à sa charge, pour tous les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service.

Au delà, l'élève ne sera transporté qu'à partir de la date anniversaire de ses 3 ans.

Les élèves de l'élémentaire (du CP au CM2) peuvent monter sur un circuit réservé aux collégiens, uniquement en présence d'une fratrie, et en s'acquittant du tarif d'un abonnement auprès de Grand Châtelleraut (voir Annexe 1).

Les parents de l'élève doivent rédiger un courrier en précisant qu'ils s'engagent à ce que l'élève scolarisé en élémentaire ne prenne le car qu'en présence de son frère / sa sœur. En l'absence de ce dernier, l'enfant de l'élémentaire n'est pas autorisé à monter à bord du car.

1.1.3. Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) et Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS)

Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le transport est assuré d'école à école.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut tolère le transport de la garderie vers l'établissement quand cela est possible et en fonction des places disponibles et sans surcoût pour la collectivité. **Une demande d'inscription devra être réalisée auprès de l'AO2.** Une réponse est apportée fin octobre.

Si, malgré tous les efforts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, l'organisation des circuits impose de déposer ou reprendre les élèves pendant des heures de garderie, les frais de garderie sont à la charge des parents.

1.1.4. Conditions de scolarisation

Pour être ayants droit les élèves doivent être scolarisés :

- de la maternelle (sous réserve des conditions fixées à l'article précédent) à la fin des études du second degré.
- dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- dans le respect de la sectorisation (carte scolaire **ANNEXE 1**) pour les établissements relevant de l'enseignement public.

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :

- la commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence,
- l'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.

Au sens du présent article, « l'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Aucun service n'est créé vers un établissement privé seul (école ou collège).

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

- les élèves des SEGPA et ULIS ;
- les élèves dont l'Établissement propose une option « Foot »
- les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- les élèves bénéficiant d'une **dérogation accordée par l'autorité administrative compétente**, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical.
- les élèves scolarisés qui fréquentent **l'établissement qui n'est pas celui de sectorisation**, sur **présentation d'un justificatif**, en raison de langues, de spécialités et d'options, **au sens de l'Éducation Nationale**, qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- les élèves ne pouvant être scolarisés dans leur établissement de secteur faute de places,
- les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche.

Dans les autres cas, les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Éducation Nationale ne valant pas droit au transport.

Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants, sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application du tarif Hors Secteur (voir grille tarifaire).

1.1.5 Conditions de transport

Les **élèves externes ou demi-pensionnaires** bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller / retour par jour en période scolaire (sauf pour les collégiens de Châtelleraut scolarisés aux collèges George SAND ou Jean MACÉ qui bénéficie d'un aller / retour sur la pause méridienne).

En dessous d'une utilisation inférieure à cinq voyages par semaine, aucun titre ne sera délivré et l'unité Transports Scolaires du service Mobilités se réserve le droit de retirer celui éventuellement remis, sans que le représentant légal ne puisse prétendre à un remboursement quelconque.

1.1.6 Demande de points de montée différents

Toute demande de point de montée différent sur circuit identique devra faire l'objet d'une demande écrite par mail adressée au service Mobilités/Transports Scolaires qui répondra à la famille par mail.

La demande d'utilisation d'un autre circuit que celui emprunté par l'enfant habituellement devra faire l'objet d'une demande écrite par mail et motivée adressée au Service Mobilités/Transports Scolaires.

1.2. Cas particuliers

1.2.1. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau de Grand Châtelleraut :

- un seul compte transport, commun aux deux parents (même identifiant, même mot de passe) : dans ce cas votre enfant aura une seule carte de transport.

- deux comptes différents, un par parent (2 identifiants et mots de passe différents) : dans ce cas votre enfant aura 2 cartes différentes à présenter.

1.2.2.

1.2.3 Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire et de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à l'unité Transports Scolaires du service Mobilités de Grand Châtellerault au moins 15 jours avant l'arrivée des correspondants.

Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué et la période.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et uniquement sur les circuits scolaires de Grand Châtellerault.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

1.2.4. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser **gratuitement un autre service routier** organisé par le Grand Châtellerault.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

2. Conditions d'inscription et tarification

2.1. Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de l'unité Transports Scolaires du service Mobilités de Grand Châtellerault en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être faites directement sur le site : www.transports-scolaires.grand-chatellerault.fr, avec paiement en ligne par carte bancaire (1 seule fois) ou par prélèvement (en 2 ou 3 fois) avec mandat SEPA.

Des formulaires papiers sont disponibles en téléchargement sur notre site :

<https://www.grand-chatellerault.fr/vivre/transports-scolaires>

2.2. Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par l'unité Transports Scolaires du service Mobilités de Grand Châtellerault génère soit l'édition d'une carte sans contact (à conserver toute la scolarité).

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

Pour les primaires en bas âges (maternelles), c'est l'adulte accompagnant qui doit présenter la carte.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur dans l'**Annexe 1**.

Pour les enfants scolarisés en primaire, la demande de duplicata est à faire auprès de votre mairie, le premier est gratuit.

2.3. Tarification du transport scolaire

Pour les enfants en primaire (maternelle et élémentaire) :

Ce sont les communes qui fixent et perçoivent la participation familiale auprès des usagers des classes primaires (sauf cas cité au paragraphe 1.1.2)

La **grille tarifaire détaillée** applicable au transport scolaire est fournie en **Annexe 3** du présent règlement.

Le montant de cette tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire.

Il s'agit d'un abonnement annuel, ainsi, toute année commencée est due (sauf conditions citées au paragraphe 2.4.).

Le coût annuel du transport scolaire pour l'agglomération de Grand Châtellerault s'élève à 900 € par enfant.

2.4. Remboursements

Un remboursement total pourra être effectué en cas de non utilisation du service. Les demandes devront parvenir par courrier **avant la rentrée des vacances de la Toussaint de l'année scolaire concernée** (le cachet de la poste faisant foi). La carte de transport devra être restituée au Grand Châtellerault.

Un remboursement de la moitié de la participation familiale sera effectué, sur demande entre la rentrée des vacances de la Toussaint et jusqu'au 30 novembre de l'année en cours pour les cas suivants :

- déménagement,
- changement d'établissement scolaire,

- arrêt de la scolarité.

A partir du 1^{er} décembre de l'année en cours, aucun remboursement total ou partiel ne pourra être effectué.

En cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué.

2.5. Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre :

- **Chèque** : paiement en une fois, exigé à l'inscription (à l'ordre du Trésor Public),
- **Carte bancaire** : sur notre site uniquement, paiement en une fois à l'inscription,
- **Prélèvement en 3 fois** avec mandat Sepa + Rib : depuis le site (uniquement pour les abonnements Tarif 1).

En cas de non-paiement total ou partiel de l'abonnement annuel, une procédure de recouvrement de la somme due sera engagée.

3. Organisation des services de transport scolaire

3.1. Accès aux différents services

3.1.1. Accès aux Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires / Renforts scolaires et lignes de desserte des établissements scolaires

Ces services dits « spécialisés » sont instaurés pour assurer, exclusivement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par Grand Châtellerault en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droits.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Grand Châtellerault s'efforce à ce que les temps de transport des élèves ne dépassent pas **1h par jour**.

Pour ce faire, le Grand Châtellerault établit la règle suivante :

- Respect d'une distance inter-arrêt minimale de 500 mètres pour les circuits desservant les établissements du premier degré,

- Respect d'une distance inter-arrêt minimale de 1 km pour les circuits desservant les établissements du second degré.

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

3.2 Conditions d'évolution des services

3.2.1 Création, maintien, suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est **du seul ressort de Grand Châtellerault**, elle sera effective après information des communes et des autorités organisatrices de second rang concernées.

Les règles suivantes sont appliquées :

- Un service sera maintenu si au minimum 4 élèves ayants droit y sont inscrits et sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir ; dès lors, pour les services existants comptant moins de 4 élèves ayants droit inscrits, Grand Châtellerault se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne leur positionnement dans le cycle scolaire),
- Les services pour l'enseignement du premier degré devront respecter une distance minimale de 500 mètres entre deux arrêts consécutifs,
- Les services de l'enseignement du second degré devront respecter une distance minimale de 1 000 mètres entre deux arrêts consécutifs.

3.2.2 Création, maintien, suppression de point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

Grand Châtellerault apprécie seul l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par écrit à Grand Châtellerault par le biais du formulaire de demande de création d'un point d'arrêt.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du premier degré (500 mètres) ou du second degré (1 000 mètres),
- une fréquentation minimale prévisionnelle de 3 élèves,
- le respect des conditions de sécurité, à l'appréciation des services de Grand Châtellerault,

- la création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.

L'unité Transports Scolaires du service Mobilités de Grand Châtelleraut se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

4. Conditions générales d'utilisation des services

4.1. Montée et descente du car

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur ou valider son passage auprès de l'appareil installé dans le véhicule à cet effet : pas de carte, pas de car.

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et **pendant la période d'attente au point d'arrêt.**

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

A la montée comme à la descente, les élèves sont invités à saluer le conducteur.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route et ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

En cas d'utilisation frauduleuse du transport, l'élève n'est pas assuré en cas d'accident car non déclaré à la compagnie d'assurance de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

4.2. Obligation des parents et/ou des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle,
- doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord,
- ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de Grand

Châtelleraut soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.

La présence d'un adulte, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants en primaire (jusqu'à 11 ans, date anniversaire).

Dans l'hypothèse où l'adulte n'est pas l'un des parents ou si l'enfant doit rentrer seul, une demande de dérogation (disponible auprès de votre Mairie) est à remplir et à leur adresser.

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'élève sera reconduit soit à la garderie, soit à la mairie, soit à la gendarmerie la plus proche. Le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service sans pouvoir prétendre au remboursement du titre de transport.

4.3 Obligations de l'élève pendant le trajet

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquets doivent donc être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence,
- se pencher à l'extérieur du car,
- cracher, manger et boire dans le véhicule,
- fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc),
- transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- transporter des animaux, vélos ou engins de déplacements personnels motorisés,
- toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité,
- dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- parler au conducteur sans motif valable,
- provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades,
- faire de la propagande quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière des responsables légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

4.4 Titre de transport

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un **titre de transport en cours de validité**.

Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

L'élève doit veiller à ce que sa carte soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires aux mentions portées dans son dossier consultable sur le site d'inscription. Dans le cas contraire l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à **l'Annexe 2**.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur, tel que précisé dans **l'Annexe 3**.

L'absence de titre non signalé au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (**Annexe 2**).

Tout manquement aux obligations du présent article 4.3. engendrera l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en **Annexe 2**.

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'application de sanctions telles que prévues dans le règlement de discipline présenté en **Annexe 2**.

Annexe 1 - Carte Scolaire Sectorisation

Vous habitez à	Collège
Angles Sur L'anglin	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Antran	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Archigny	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Availles En Châtelleraut	Collège Camille Guérin - Vouneuil sur Vienne
Buxeuil	Collège Bellevue - Dangé Saint Romain Collège Privé Saint Pierre - Dangé Saint Romain
Bonneuil Matours	Collège Camille Guérin - Vouneuil sur Vienne
Cenon Sur Vienne	Collège René Descartes - Châtelleraut
Cernay	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Cheneche	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Chenevelles	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Coussay Les Bois	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Doussay	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Ingrandes	Collège Bellevue - Dangé Saint Romain Collège Privé Saint Pierre - Dangé Saint Romain
La Roche Posay	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Leigné Les Bois	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Leigné Sur Usseau	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Lencloître	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Les Ormes	Collège Privé Saint Pierre - Dangé Saint Romain Collège Bellevue - Dangé Saint Romain
Lésigny	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Leugny	Collège Bellevue - Dangé Saint Romain Collège Privé Saint Pierre - Dangé Saint Romain
Mairé	Collège Docteur Huet - La Roche Posay
Mondion	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Monthoiron	Collège Camille Guérin - Vouneuil sur Vienne
Naintré	Collège René Descartes - Châtelleraut
Orches	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Ouzilly	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Pleumartin	Collège Docteur Huet De La Roche Posay
Port De Piles	Collège Privé Saint Pierre - Dangé Saint Romain Collège Bellevue - Dangé Saint Romain
Saint Christophe	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Saint Genest d'Ambiere	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Saint Gervais les Trois Clochers	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Saint Rémy Sur Creuse	Collège Bellevue - Dangé Saint Romain Collège Privé Saint Pierre - Dangé Saint Romain
Savigny Sous Faye	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Scorbé Clairvaux	Collège Arsène Lambert - Lencloître
Sérigny	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Sossay	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Thuré	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Usseau	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Vaux Sur Vienne	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Vellèches	Collège Maurice Bedel - Saint Gervais les Trois Clochers
Vicq Sur Gartempe	Collège Docteur Huet - La Roche Posay

Annexe 2 - Règlement de discipline

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur de l'unité Transports Scolaires du service Mobilités.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par l'unité Transports Scolaires du service Mobilités ou par l'autorité organisatrice de second rang, qui avise le transporteur et le chef d'établissement.

Un courrier, envoyé par l'unité Transports Scolaires du service Mobilités selon le cas, est adressé au représentant légal.

Dans un délai de 48 heures le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés.

L'avis du chef d'établissement est également sollicité.

La sanction prise par l'unité Transports Scolaires du service Mobilités à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

En fonction du contexte ou des circonstances, Grand Châtelleraut se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, dans la limite du barème indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

Annexe 3 - Tarification

Attention, c'est la date du paiement qui est prise en compte et pas celle de l'inscription.

Utilisation	Conditions	Jusqu'au 31 Juillet	À partir du 1 ^{er} Août
Utilisation du transport	Transport matin et soir (tarif 1).	130 €	150 €
	Transport matin ou soir seulement.	65 €	75 €
Utilisation + TAC	Matin et soir (tarif 1)	185 €	205 €
Garde alternée	Si respect du secteur de référence des transports scolaires pour les collégiens.	65 €	75 €
Élèves hors secteur délimité par la carte scolaire	Transport matin et soir hors secteur sur circuit scolaire existant.	170 €	
À partir du 3 ^{ème} enfant	3 conditions pour pouvoir bénéficier d'une gratuité : - l'ensemble de la fratrie doit être scolarisée dans le 2 nd degré - respect des secteurs scolaires pour tous les enfants, - tous les enfants sont soumis au tarif 1.	Gratuit	
Obtenir un duplicata	Sur le site de l'Agglomération par CB ou par courrier accompagné d'un règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou dans notre service par chèque ou en espèces.	10 €	
Département 37	Domiciliation Indre-et-Loire sauf Antogny-le-Tillac	160 €	
Abonnement en cours d'année	Utilisation à partir du 1 ^{er} Avril de l'année scolaire.	75 €	

Les chèques sont à libeller à l'ordre du « Trésor Public ».